

.Contrat ou avenant ?

Avenant au contrat d'abonnement : une insécurité juridique évidente

Cahier des charges

Article 13 bis

L'article 13bis fournit :

- La définition de la puissance ,
- La procédure contradictoire, en cas de litige quant à la puissance affectée à la sous-station : « il est installé à titre provisoire... un enregistreur continu des puissances... A défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes d'où l'on déduira la puissance maximale en service continu appelé pour la température extérieure de base. »

Avenant n°9 du protocole du 21/12/2011 : Article 3 – Révision des puissances souscrites.

Le nouvel article décrit le remplacement de l'article 13bis par les décisions ci-dessous.

- Les puissances sont révisées pour chaque Abonné (tableau en annexe 2).

- Les nouvelles puissances conditionnent l'obtention des nouveaux tarifs.

Les puissances souscrites ne sont plus révisables que suite à l'amélioration de l'isolation du bâtiment. Toute procédure contradictoire est exclue. **L'Abonné peut donc être pénalisé, pour 17 ans, par une puissance surdimensionnée.**

Police d'abonnement type

Rapport de la Chambre régionale des comptes, pages 27-28 / 54 :

CRC : « Ainsi, un élément important de compréhension peut être apporté à un abonné, **par la comparaison entre sa police d'abonnement et les dispositions de la police-type prévue par le cahier des charges.** Celui-ci stipule, en effet, dans son article 26 :

« Les polices d'abonnement seront conformes à la police d'abonnement type qui sera approuvée par la ville de Clichy et annexée ultérieurement au présent cahier des charges :

La police précisera :

- d'une part, les clauses particulières telles que le nom du client, la nature du fluide secondaire, la puissance souscrite, le mode de facturation, les redevances d'entretien et de renouvellement, la durée et les dates d'entrée en vigueur et d'exploitation de la police, etc...

- d'autre part, les clauses générales telles que la responsabilité de l'abonné, ses obligations concernant le contrôle et la surveillance de ces installations, les conditions d'emploi de la chaleur, les vérifications et contrôles des compteurs, les conditions générales de vente de la chaleur... » .Or, lors de l'instruction, la commune n'a pu produire cette police-type, qui doit être obligatoirement annexée au cahier des charges, après délibération du conseil municipal...

La lecture de la police-type [document SDCC, non avalisé par le Conseil Municipal] de 1965 montre à l'évidence son caractère totalement dépassé, donc inutile, voire trompeur, dans la mesure où elle n'intègre aucun des changements intervenus depuis lors dans la concession ...

Par conséquent, aucune comparaison n'est possible pour un abonné (ou même une association d'usagers), entre sa police et la police-type de la concession qui, de fait, n'existe pas. Ainsi, une **importante obligation** du cahier des charges de la concession (art. 26) n'est pas remplie par le concessionnaire, et la ville concédante n'en a jamais demandé le respect.

Contrat d'abonnement

« 8 – Le présent abonnement est souscrit sous les clauses et conditions de la Police-type approuvée par la Ville de Clichy et comportant adhésion aux conventions de concession et cahier des charges correspondant. L'abonné s'engage à se conformer à toutes les obligations qui en résultent. »

Rappel : le rapport de la CRC montre qu'il est fait, ci-dessus, référence à un document qui n'existe toujours pas.

Avenant au contrat : version d'avant le protocole

- « Article 3 : estimation de la puissance souscrite : la puissance souscrite au titre du présent avenant est de xx kW »

- Article 7 : Toutes les autres dispositions de la Police d'Abonnement Type et du contrat... »

Remarque : il est toujours fait état de la Police-type d'Abonnement.

Avenant au contrat : version protocole

- Le « bénéfice » du nouveau tarif est **conditionné** à l'acceptation des nouvelles puissances : « Cet avenant entérine une baisse tarifaire dès le 1er mars 2012 qui se traduit par une **révision des puissances souscrites avec la mise en place d'une tarification unique.** »

- Un article 5, nouvelle manière, est ajouté : « 5 – Tarification (date de valeur : avril 2011) , R1 = 51,91 € HT / Mwh et R2 = 40€ HT / kW. »

Remarques :

- Il s'agit d'un **avenant au contrat** : les articles du contrat non explicitement modifiés ou supprimés demeurent. **L'article 8 du contrat faisant référence à la Police type** est toujours valide . La police type n'existe, cependant, toujours pas , alors qu'elle est obligatoire (voir deux exemples ci-dessous).

-Le cahier des charges (dont il est fait référence dans le contrat d'abonnement) **a été substantiellement modifié sans que l'abonné en soit informé !**

- Il n'est fait aucune référence à une évolution à venir de ce tarif, alors que, **comme dans tout contrat relatif à la consommation** (loi Chatel pour les syndicats de copropriétaires) , le consommateur doit connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service offert. **En particulier quand cela le lie pour 17 ans !**

En conclusion, tel que rédigé, l'article peut être, aussi, interprété comme un prix définitif, non indexé !

Mars 2012 - Contrat ou avenant au contrat ? Le document avalisé par le Conseil Municipal, lors de son vote, est un **contrat** et non un avenant au contrat : tel qu'il était alors rédigé la liaison avec le Cahier des charges n'existait plus ! L'**avenant** envoyé en mars 2012 fait mention au point 7, celui de la « Date de prise d'effet », de la mention « Le présent **contrat**.. ». Les précédents avenants portaient bien, eux, la mention « La date du présent **avenant** ». **Contrat ou avenant?** Différence très importante.

Ex. d'un « Règlement de Service » (Police type) « normal » : http://www.cyel.fr/fichiers/devenir_client/23/Reglement_de_Service_Cyel.pdf
Voir l'article 12, en particulier. Ou <http://www.viaseva.org/index.php/fre/content/view/full/2863> Guide de l'ADEME, voir page 12, en particulier.